

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-22-687 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) pris pour l'application de la loi n°43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-21-112 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant délégation de pouvoirs en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020) ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'Administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement en date du 16 rabii I 1444 (12 octobre 2022) ;

Après délibération en Conseil des ministres en date du 22 rabii I 1444 (18 octobre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – On entend par autorité nationale des services de confiance pour les transactions électroniques au sens de la loi n° 43-20 susvisée, la direction générale de la sécurité des systèmes d'information relevant de l'Administration de la défense nationale et désignée dans le présent décret par « autorité nationale ».

Chapitre premier

Des services de confiance qualifiés et des modalités de délivrance des certificats de conformité

Section première. – Des services de confiance qualifiés

ART. 2. – En application de l'article 9 de la loi n° 43-20 précitée, le certificat qualifié de signature électronique délivré par le prestataire des services de confiance agréé, comporte notamment les données et informations ci-après :

- le code unique d'identité du certificat ;
- la dénomination ou la raison sociale du prestataire de services de confiance concerné et l'Etat de son siège social, son identifiant commun d'entreprise ou le numéro de son inscription au registre du commerce ;
- l'indication du début et de la fin de la durée de validité du certificat ;
- le nom du titulaire du certificat ou son pseudonyme le cas échéant. Si un pseudonyme est utilisé, cela doit être clairement indiqué ;
- les données afférentes à la vérification de la signature électronique qui correspondent aux données de création de la signature électronique ;
- l'emplacement des services permettant de s'informer du statut de validité du certificat ;

- l'endroit où peut être obtenu gratuitement le certificat électronique sur lequel repose la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance concerné ;
- une mention indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé, que le certificat est un certificat qualifié de signature électronique ;
- lorsque les données de création de la signature électronique associées aux données de validation de la signature électronique se trouvent dans un dispositif qualifié de création de signature électronique, une mention l'indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé ;
- la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance concerné.

ART. 3. – En application de l'article 18 de la loi n° 43-20 précitée, le certificat qualifié de cachet électronique délivré par le prestataire de services de confiance agréé, comporte notamment les données et informations ci-après :

- le code unique d'identité du certificat ;
- la dénomination ou la raison sociale du prestataire de services de confiance agréé et l'Etat de son siège social, ainsi que son identifiant commun d'entreprise ou son numéro de registre du commerce ;
- l'indication du début et de la fin de la durée de validité du certificat ;
- la dénomination du créateur du cachet électronique ;
- les données afférentes à la vérification du cachet électronique qui correspondent aux données de création du cachet électronique ;
- l'emplacement des services permettant de s'informer du statut de validité du certificat ;
- l'endroit où peut être obtenu gratuitement le certificat électronique sur lequel repose la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance concerné ;
- une mention indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé, que le certificat est un certificat qualifié de cachet électronique ;
- lorsque les données de création du cachet électronique associées aux données de validation du cachet électronique se trouvent dans un dispositif qualifié de création du cachet électronique, une mention l'indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé ;
- la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance concerné.

ART. 4. – Le certificat qualifié d'authentification d'un site Internet comporte, selon les catégories des données prévues à l'article 31 de la loi n° 43-20 précitée, notamment les données ci-après :

- le code unique d'identité du certificat ;
- la dénomination ou la raison sociale du prestataire de services de confiance agréé et l'Etat de son siège social, ainsi que son identifiant commun d'entreprise ou son numéro d'inscription au registre de commerce ;
- l'indication du début et la fin de la période de validité du certificat ;
- pour les personnes physiques : le nom de la personne à qui le certificat est délivré, ou son pseudonyme. Si un pseudonyme est utilisé, cela doit être clairement indiqué ;
- pour les personnes morales : la dénomination ou la raison sociale de la personne morale à laquelle le certificat est délivré, ainsi que son identifiant commun d'entreprise ou le numéro de son inscription au registre du commerce ;
- l'adresse de la personne physique ou morale à laquelle le certificat est délivré ;
- les noms de domaines exploités par la personne physique ou morale à laquelle le certificat est délivré ;
- l'emplacement des services permettant de s'informer du statut de la validité du certificat ;
- l'endroit où peut être obtenu gratuitement le certificat électronique sur lequel repose la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance agréé délivrant le certificat qualifié ;
- une mention indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé, que le certificat est un certificat qualifié d'authentification de site Internet ;
- la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance délivrant le certificat qualifié.

ART. 5. – Le prestataire du service d'envoi recommandé électronique qualifié procède à la vérification de l'identité de l'expéditeur et du destinataire conformément aux référentiels applicables audit service.

ART. 6. – Le prestataire qui fournit un service d'envoi recommandé électronique qualifié délivre, dès réception des données objet de l'envoi, à l'expéditeur une preuve du dépôt électronique desdites données. Le prestataire doit conserver ladite preuve pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

La preuve de dépôt comporte les informations suivantes :

- le prénom et le nom ou la dénomination de l'expéditeur, ainsi que son adresse électronique ;
- le prénom et le nom ou la dénomination du destinataire ainsi que son adresse électronique ;
- un numéro d'identification unique de l'envoi attribué par le prestataire ;

- la date et l'heure du dépôt électronique des données objet de l'envoi indiquées par un horodatage électronique qualifié ;

- la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé, utilisé par le prestataire lors de l'envoi.

ART. 7. – Le prestataire conserve la preuve de réception par le destinataire des données envoyées et la date et l'heure de leur envoi et de leur réception, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

Outre les informations mentionnées à l'article 6 ci-dessus, cette preuve de réception comporte la date et l'heure de l'envoi et de la réception, indiquées par un horodatage électronique qualifié.

En cas de refus de réception ou de non-réclamation par le destinataire, le prestataire remet à l'expéditeur, après l'expiration d'un délai convenu entre l'expéditeur et le prestataire de service, une preuve de ce refus ou de cette non-réclamation. La preuve de refus doit préciser la date et l'heure du refus telles qu'indiquées par un horodatage électronique qualifié, et fait mention des informations prévues à l'article 6 ci-dessus.

Le prestataire conserve la preuve de refus ou de non-réclamation du destinataire pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la date de son établissement. L'expéditeur a accès aux informations mentionnées au présent article pendant un an.

Section 2. – Des modalités de délivrance des certificats de conformité

ART. 8. – La demande du certificat de conformité pour le dispositif qualifié de création de signature électronique ou le dispositif qualifié de création de cachet électronique prévus respectivement aux articles 8 et 17 de la loi n° 43-20 précitée est déposée auprès de l'autorité nationale contre récépissé, ou lui est adressée par envoi recommandé postal ou électronique, accompagnée d'un dossier comportant les documents fixés à l'annexe n° 1 du présent décret.

Le demandeur est tenu d'informer l'autorité nationale, au cours de la phase d'examen du dossier de la demande, de toute modification de l'un des éléments au vu desquels la demande a été effectuée.

ART. 9. – Le certificat de conformité du dispositif qualifié de création de signature électronique ou du dispositif qualifié de création de cachet électronique est délivré en fonction de la durée de validité des certificats d'évaluations techniques dudit dispositif. La durée de validité du certificat de conformité ne peut excéder cinq (5) ans.

Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 8 et l'alinéa 3 de l'article 17 de la loi n° 43-20 précitée, la liste des dispositifs qualifiés de création de signature électronique et des dispositifs qualifiés de création de cachet électronique est mise à jour par l'autorité nationale et publiée sur son site Internet, notamment lorsque les certificats de conformité des dispositifs précités sont arrivés à échéance ou s'ils ne répondent plus aux exigences prévues respectivement auxdits articles 8 et 17.

ART. 10. – Le bénéficiaire du certificat de conformité du dispositif qualifié de création de signature électronique ou du dispositif qualifié de création de cachet électronique est tenu d'informer, sans délai, à l'autorité nationale toute modification, ou évolution ou mise à jour apportées audit dispositif. Cette information doit être accompagnée d'un rapport d'analyse de risques et d'impacts, au vu duquel l'autorité nationale décide la continuité de la validité du certificat de conformité ou non.

ART. 11. – Un certificat de conformité d'un dispositif qualifié de création de signature électronique ou d'un dispositif qualifié de cachet électronique est renouvelé, suivant les mêmes modalités prévues pour son obtention.

Le dossier de demande de renouvellement doit être présenté trois (3) mois au moins avant la date d'expiration dudit certificat.

ART. 12. – Lorsque les conditions au vu desquelles le certificat de conformité d'un dispositif qualifié de création de signature électronique ou d'un dispositif qualifié de création du cachet électronique a été délivré ne sont plus remplies ou lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité nationale tout autre fait remettant en cause la conformité dudit dispositif aux exigences prévues aux articles 8 et 17 de la loi n° 43-20 précitée, ladite autorité peut suspendre provisoirement, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, ce certificat de conformité jusqu'à ce que les corrections nécessaires soient apportées.

L'autorité nationale indique la suspension provisoire du certificat de conformité en question dans la liste prévue auxdits articles 8 et 17.

A l'expiration de ladite durée, et sans apport effectif des corrections requises, l'autorité nationale retire ce certificat.

Chapitre II

Des prestataires de services de confiance

Section première. – Des prestataires de services de confiance agréés

ART. 13. – La demande d'agrément prévue à l'article 33 de la loi n° 43-20 précitée est déposée auprès de l'autorité nationale contre récépissé, ou lui est adressée par envoi recommandé postal ou électronique, accompagnée d'un dossier comportant les documents fixés à l'annexe n° 2 du présent décret.

Le demandeur informe l'autorité nationale, au cours de la phase d'examen du dossier de la demande d'agrément, de toute modification de l'un des éléments au vu desquels la demande d'agrément a été effectuée.

ART. 14. – L'autorité nationale examine le dossier de demande d'agrément. A cet effet, le demandeur est soumis, à ses frais, à une évaluation sur pièces et sur place par un organisme désigné à cet effet par l'autorité nationale et ce, en vue de s'assurer de son respect des conditions et des engagements prévus par les dispositions de la loi n° 43-20 précitée et des textes pris pour son application, et les règles de sécurité applicables au service de confiance objet de la demande, fixées par l'autorité nationale dans les référentiels d'exigences.

Les travaux d'évaluation prévue au premier alinéa ci-dessus se font sous la supervision de l'autorité nationale.

Un rapport d'évaluation est établi par l'organisme qui le transmet à l'autorité nationale et au demandeur pour compléter le dossier de sa demande.

ART. 15. – Lorsqu'elle a agréé le prestataire de services de confiance, l'autorité nationale lui délivre une décision comprenant notamment :

- la date de délivrance de l'agrément et son numéro ;
- la dénomination et l'adresse du prestataire ;
- le service objet de l'agrément ;
- la durée de validité de l'agrément ne devant pas excéder trois (3) ans ;
- les exigences à respecter, le cas échéant.

ART. 16. – Le prestataire de service de confiance informe l'autorité nationale de toute modification de l'un des éléments au vu desquels l'agrément lui a été délivré.

ART. 17. – L'agrément du prestataire de services de confiance est renouvelé, selon les mêmes modalités prévues pour son obtention.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée quatre (4) mois au moins avant la date d'expiration de validité de l'agrément.

ART. 18. – Sans préjudice des délais prévus par la législation en vigueur, le prestataire de services de confiance agréé est tenu de conserver les données relatives à la fourniture des services de confiance qualifiés pendant une durée minimale de sept (7) ans.

Les types des données à conserver sont définis dans les référentiels d'exigences.

ART. 19. – La notification des atteintes à la sécurité ou les pertes d'intégrité prévues à l'article 40 de la loi n° 43-20 précitée s'effectue conformément aux modalités fixées dans le référentiel de gestion des incidents de cybersécurité.

ART. 20. – Est entendu par moyens d'identification électronique au sens du b) du paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 33 de la loi n° 43-20 précitée :

- la carte nationale d'identité électronique, régie par les dispositions de la loi n° 04-20 relative à la carte nationale d'identité électronique ;
- tout autre document électronique qui permet, conformément au texte législatif ou réglementaire qui l'institue, de prouver l'identité à distance de son titulaire et qui répond aux spécifications techniques minimales fixées par l'autorité nationale.

Section 2. – Des prestataires de services de confiance fournissant des services de confiance autres que qualifiés

ART. 21. – La déclaration préalable prévue à l'article 35 de la loi n° 43-20 précitée est déposée auprès de l'autorité nationale contre récépissé, ou lui est adressée par envoi recommandé postal ou électronique, accompagnée d'un dossier comportant les documents fixés à l'annexe n° 3 du présent décret.

Le déclarant informe l'autorité nationale de toute modification de l'un des éléments au vu desquels cette déclaration a été effectuée.

ART. 22. – En application des articles 5 et 14 de la loi n° 43-20 précitée, l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale fixe par arrêté la liste des procédés jugés équivalents au certificat électronique.

Est inséré dans l'arrêté précité tout autre procédé que le prestataire de services de signature électronique avancée ou de cachet électronique avancé utilise ou se propose d'utiliser et que l'autorité nationale considère sur la base d'une étude technique, comme équivalent au certificat électronique en termes de sécurité et de fiabilité.

ART. 23. – Les dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus s'appliquent aux prestataires de services de confiance fournissant des services de confiance autres que qualifiés.

Chapitre III

Des moyens et prestations de cryptologie

ART. 24. – La déclaration préalable prévue au paragraphe a) de l'alinéa 1 de l'article 46 de la loi n° 43-20 précitée est déposée auprès de l'autorité nationale contre récépissé, ou lui est adressée par envoi recommandé postal ou électronique, accompagnée d'un dossier comportant les documents fixés à l'annexe n° 4 du présent décret.

S'il s'avère, lors de l'examen du dossier de déclaration préalable, que le moyen ou la prestation de cryptologie déclaré(e) relève du régime de l'autorisation, le déclarant en est informé.

ART. 25. – La déclaration préalable de fourniture d'un moyen de cryptologie effectuée conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus vaut déclaration à l'égard des personnes qui fournissent le même moyen.

ART. 26. – La demande d'autorisation prévue au paragraphe b) de l'alinéa 1 de l'article 46 de la loi n° 43-20 précitée est déposée auprès de l'autorité nationale contre récépissé, ou lui est adressée par envoi recommandé postal ou électronique, accompagnée d'un dossier comportant les documents fixés à l'annexe n° 5 du présent décret.

Le demandeur informe l'autorité nationale, au cours de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation, de toute modification de l'un des éléments au vu desquels cette demande a été effectuée.

ART. 27. – L'autorisation prévue à l'article 26 ci-dessus est renouvelée, selon les mêmes modalités que celles prévues pour son obtention.

Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation doit être présenté à l'autorité nationale deux (2) mois au moins avant la date d'expiration de sa validité.

ART. 28. – La décision de suspension prévue à l'article 49 de la loi n° 43-20 précitée comprend notamment les corrections devant être apportées pour répondre aux exigences au vu desquelles l'autorisation a été délivrée ainsi que le délai de sa mise en œuvre.

ART. 29. – En application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 46 de la loi n° 43-20 précitée, les types de moyens ou de prestations de cryptologie dispensés de la déclaration préalable ou de l'autorisation sont fixés à l'annexe n°6 du présent décret.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 30. – En application des dispositions de l'article 78 de la loi n° 43-20 précitée, est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et de la ministre de l'économie et des finances la valeur des sûretés personnelles ou réelles objet des actes établis par les établissements de crédit et organismes assimilés, prévus à l'article 2-1 du Code des obligations et des contrats, auxquels s'appliquent obligatoirement la signature électronique avancée ou qualifiée ou le cachet électronique avancé ou qualifié.

ART. 31. – Pour l'application des dispositions de l'article 79 de la loi n° 43-20 précitée, sont fixées par arrêté du ministre de la justice les niveaux de signature électronique et d'horodatage électronique appliqués aux actes relatifs aux droits réels.

ART. 32. – L'autorité nationale publie sur son site Internet les normes et référentiels applicables aux services de confiance.

ART. 33. – Les prestataires qui fournissent des services de confiance autres que qualifiés, disposent d'un délai maximum de douze (12) mois après la publication du présent décret au « Bulletin officiel » pour se conformer à ses dispositions.

ART. 34. – Demeurent valables jusqu'à leur expiration, les autorisations préalables d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou prestations de cryptographie délivrées conformément aux dispositions du décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, tel que modifié et complété.

ART. 35. – Les annexes au présent décret peuvent être modifiées ou complétées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale.

ART. 36. – Sont abrogés :

- le décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, tel qu'il a été complété ou modifié ;
- l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-87-13 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) fixant la forme de la déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie et le contenu du dossier l'accompagnant ;
- l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-88-13 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) fixant la forme et le contenu de la demande d'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie et le dossier l'accompagnant ;
- l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-89-13 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) fixant le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande que doivent déposer les personnes ne disposant pas de l'agrément de prestataire de services de certification électronique et qui entendent fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation ;
- l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-90-13 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) fixant le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'agrément de prestataire de services de certification électronique.

ART. 37. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel* et prend effet six (6) mois après la date de sa publication.

ART. 38. – Le ministre de la justice, la ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'Administration de la défense nationale sont chargés de l'exécution du présent décret chacun en ce qui le concerne.

Fait à Rabat, le 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,
ABDELLATIF OUAHBI.

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*

* *

Annexe n° 1

Liste des documents accompagnant la demande du certificat de conformité des dispositifs de création de signature électronique ou de cachet électronique

- le formulaire de demande du certificat de conformité conforme au modèle publié par l'autorité nationale sur son site Internet ;
- la documentation technique détaillée du dispositif ;
- la copie des rapports d'évaluation du dispositif justifiant du respect des normes fixées par l'autorité nationale ainsi que des certificats afférents à ces évaluations ;
- la copie de la carte nationale d'identité électronique du demandeur ou de tout document justifiant son identité ;

Outre les documents susmentionnés et lorsqu'il s'agit d'une société :

- la copie des statuts de la société ;
- l'attestation d'inscription au registre du commerce ;
- une copie des cartes nationales d'identité électroniques des dirigeants de la société ou de tout document justifiant leurs identités ;
- une copie de la carte nationale d'identité électronique de la personne chargée des formalités de la demande ou de tout document justifiant son identité ainsi que les documents attestant les pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet.

* * *

Annexe n° 2

Liste des documents accompagnant la demande d'agrément du prestataire de services de confiance

- le formulaire de demande d'agrément conforme au modèle publié par l'autorité nationale sur son site Internet ;
- l'attestation d'inscription au registre du commerce, copie des statuts de la société et de son règlement intérieur ;
- une présentation générale du prestataire de service précisant : la répartition du capital, les activités et les types de services fournis, ses sites géographiques, son organisation et ses effectifs ;
- la liste des noms et qualités des dirigeants de la société ou des membres de son organe d'administration ainsi que la liste des personnes habilitées à agir en son nom ;
- une copie de la carte nationale d'identité électronique de la personne chargée des formalités de la demande de l'agrément ou de tout document justifiant son identité ainsi que les documents attestant les pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet ;

- une copie des polices d'assurance souscrites par le prestataire pour couvrir les dommages qui pourraient être causés à toute personne physique ou morale résultant de sa faute professionnelle ;
- les états financiers des trois (3) derniers exercices et/ ou document justifiant la capacité financière du prestataire ;
- une copie des cartes nationales d'identité électroniques du personnel du prestataire chargé de la gestion et de la fourniture du service de confiance ou de tout document justifiant leur identité et des diplômes ainsi que la description de leurs qualifications en la matière, accompagnée des documents justificatifs ;
- la liste indiquant les fonctions confiées au personnel du prestataire, chargé de la fourniture des services de confiance ;
- le descriptif détaillé du service objet de la demande d'agrément, précisant notamment les fonctions de sécurité et les performances ;
- le plan de continuité d'activités prévu à l'article 33 de la loi n° 43-20 précitée ;
- la description détaillée du processus d'enregistrement des clients ;
- les conditions générales d'utilisation du service de confiance en vigueur ;
- le rapport d'analyse des risques du système d'information utilisé pour la fourniture du service de confiance objet de la demande ;
- le schéma d'architecture du système d'information utilisé dans l'exploitation et l'administration du service objet de la demande d'agrément ;
- la liste et les caractéristiques techniques des produits, logiciels, équipements et appareils utilisés par le prestataire de service pour la gestion et la fourniture du service de confiance ;
- les politiques, les mesures et les moyens pris par le prestataire du service de confiance en matière de sécurité de l'information ;
- les politiques de certification relatives au service de confiance objet de la demande et les déclarations des pratiques de certification correspondantes, ainsi que tous les documents auxquels font référence ;

Oltre les documents susmentionnés et pour le prestataire de services qui entend délivrer les certificats qualifiés de signature électronique ou de cachet électronique :

- un exemplaire du dispositif qualifié de création de signature électronique ou du dispositif qualifié de création du cachet électronique sur lequel un certificat électronique porteur de test est stocké, ainsi que les éléments techniques nécessaires à la vérification de sa validité et ce, lorsque ce dispositif est remis aux clients ;

- ou seulement un certificat électronique porteur de test ainsi que les éléments techniques nécessaires à la vérification de sa validité, lorsque le dispositif qualifié de création de signature électronique ou du dispositif qualifié de création du cachet électronique n'est pas remis aux clients ;
- la liste des moyens et des prestations de cryptologie fournis ou utilisés dans le cadre de la gestion et de la fourniture du service de confiance, ainsi que les certifications de sécurité dont dispose les modules cryptographiques matériels (HSM) utilisés ;
- les conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens et des prestations de cryptologie et un descriptif des mesures nécessaires pour assurer leur sécurité ;
- la liste des sous-traitants éventuels impliqués dans l'exploitation, l'administration, la maintenance et le support technique du service de confiance, leurs dénominations ou raisons sociales et leurs sièges sociaux, en précisant la nature des activités sous-traitées.

* * *

Annexe n° 3

Liste des documents accompagnant la déclaration préalable relative à la prestation des services de confiance autres que qualifiés

- le formulaire de déclaration préalable conforme au modèle publié par l'autorité nationale sur son site Internet ;
- une copie des statuts de la société ;
- l'attestation d'inscription au registre du commerce ;
- une présentation générale du prestataire de services précisant : la répartition du capital, les activités et les types de services fournis, ses sites géographiques, son organisation et ses effectifs ;
- une copie de la carte nationale d'identité électronique de la personne chargée des formalités de la déclaration ou de tout document justifiant son identité, ainsi que les documents justifiant les pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet ;
- un descriptif détaillé du service objet de la déclaration précisant principalement les fonctions de sécurité, les fonctions cryptographiques et les performances ;
- un descriptif détaillé du processus d'enregistrement des clients ;
- les politiques de certification relatives au service de confiance objet de la demande et les déclarations des pratiques de certification correspondantes, ainsi que tous les documents auxquels font référence ;
- pour le prestataire de service qui entend délivrer les certificats électroniques, un certificat électronique porteur de test ainsi que les éléments techniques nécessaires à la vérification de leur validité ;
- un descriptif des matériels et des logiciels informatiques et le cas échéant des moyens de cryptologie utilisés.

* * *

Annexe n° 4

Liste des documents accompagnant la déclaration préalable d'importation, d'exportation ou de fourniture de moyens de cryptologie ou de fourniture de prestations de cryptologie

- le formulaire de déclaration préalable conforme au modèle publié par l'autorité nationale sur son site Internet ;
- une copie des statuts de la société ;
- l'attestation d'inscription au registre du commerce ;
- une copie des cartes nationales d'identité électroniques des dirigeants de la société ou de tout autre document justifiant leur identité ;
- une copie de la carte nationale d'identité électronique de la personne chargée des formalités de la déclaration préalable ou de tout autre document justifiant son identité et les documents justifiant les pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet.

Outre les documents susmentionnés :

- lorsqu'il s'agit d'un moyen de cryptologie :
 - la brochure commerciale du moyen objet de la déclaration ;
 - la documentation technique du moyen ;
 - un descriptif des fonctions cryptographiques du moyen.
- lorsqu'il s'agit d'une prestation de cryptologie :
 - la brochure commerciale de la prestation objet de la déclaration ;
 - un descriptif général de la prestation ;
 - un descriptif des fonctions cryptographiques mises en œuvre par le fournisseur de la prestation de cryptologie ;
 - un descriptif des matériels et des logiciels informatiques dont notamment les moyens de cryptologie utilisés.

* * *

Annexe n° 5

Liste des documents accompagnant la demande d'autorisation d'importation, d'exportation ou de fourniture de moyens de cryptologie ou de fourniture de prestations de cryptologie

- le formulaire de demande d'autorisation conforme au modèle publié par l'autorité nationale sur son site Internet ;

- une copie des statuts de la société ;
- l'attestation d'inscription au registre du commerce ;
- une copie des cartes nationales d'identité électroniques des dirigeants de la société ou de tout autre document justifiant leur identité ;
- une copie de la carte nationale d'identité électronique de la personne chargée des formalités de la demande d'autorisation ou de tout autre document justifiant son identité et les documents justifiant les pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet.

Outre les documents susmentionnés :

- lorsqu'il s'agit d'un moyen de cryptologie :
 - une brochure commerciale du moyen objet de la demande ;
 - un descriptif du moyen, objet de la demande, ses références commerciales, ainsi que le nom du fabricant et son pays d'origine ;
 - un descriptif détaillé des fonctions cryptologiques assurées par le moyen, et des opérations relatives à la gestion des clés, notamment les opérations de génération, de distribution et de conservation ainsi que le format de transmission ;
 - les références des composants intégrant les fonctions cryptologiques du moyen et les dénominations des fabricants de chacun de ces composants, ainsi que leurs documentations techniques ;
 - un descriptif des mesures et mécanismes employés dans le moyen pour la protection contre l'altération des procédés de chiffrement et/ou de gestion des clés y associées ;
 - un descriptif du traitement des données avant et après chiffrement.
- lorsqu'il s'agit d'une prestation de cryptologie :
 - la brochure commerciale de la prestation objet de la demande ;
 - une description générale de la prestation ;
 - un descriptif des fonctions cryptologiques mis en œuvre par le fournisseur de la prestation ;
 - un descriptif des matériels et des logiciels informatiques et notamment des moyens de cryptologie utilisés.

* * *

Annexe n° 6

Types des moyens ou prestations de cryptologie dispensés de la déclaration préalable et de l'autorisation

Opérations concernées	Moyens ou prestations de cryptologie
I. Importation, exportation ou fourniture de moyens de cryptologie	1) Cartes à microprocesseur personnalisées destinées à des applications pour le grand public : a) lorsque la capacité cryptographique est conçue et limitée pour servir uniquement avec les équipements relevant des types 2, 3, 4 et 6 du I de la présente annexe, ou b) lorsque la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur et qu'elle est spécialement conçue et limitée pour permettre la protection des données qui y sont stockées ; 2) Equipements de réception de radiodiffusion ou de télévision, à destination du grand public, dont la capacité de chiffrement est limitée à la facturation, la gestion ou la programmation, et où le déchiffrement est limité aux fonctions vidéo, audio ou de gestion technique. 3) Installations de radioélectriques mobiles, destinées au grand public, dont les seules capacités de chiffrement sont celles mises en œuvre par l'opérateur du réseau pour la protection du canal radio, et qui ne sont pas en mesure de procéder au chiffrement direct entre radio équipements. 4) terminaux de téléphonie sans fil, destinés au grand public, qui ne sont pas capables de procéder au chiffrement direct de téléphone à téléphone. 5) Equipements autonomes spécialement conçus et limités pour assurer la lecture de données audio-vidéo, sans capacité de chiffrement, et où le déchiffrement est limité aux informations audio, vidéo et de gestion technique. 6) Equipements spécialement conçus et limités pour servir dans des opérations bancaires ou financières, à destination du grand public, et dont la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur.
	7) Moyens spécialement conçus et limités pour assurer la protection de logiciels ou de données informatiques contre la copie ou l'utilisation illicite et dont la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur.

II. Importation ou exportation de type de moyens de cryptologie	Equipements dotés de moyens de cryptologie transportés par une personne physique et lorsque l'équipement est destiné exclusivement à l'usage de cette personne.
III. Fourniture ou importation de types de moyens de cryptologie	1) Stations de base de radiocommunications cellulaires commerciales civiles, conçues pour assurer le raccordement d'équipements mobiles destinés au grand public, et qui ne permettent pas d'appliquer des capacités de chiffrement direct au trafic de données entre ces équipements mobiles. 2) Equipements, destinés au grand public, permettant d'échanger entre eux des données par radiocommunications, et lorsque les seules capacités cryptographiques de l'équipement sont conçues conformément aux normes de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers suivantes : IEEE 802.15 et IEEE 802.11.
IV. Importation de moyens de Cryptologie	Moyens mettant en œuvre un algorithme cryptographique qui sont destinés exclusivement : a) à l'usage de la personne physique qui procède à son importation ou à son transfert, y compris par voie électronique ; b) ou à des fins de développement, de validation ou de démonstration par la personne qui procède à son importation ou à son transfert, y compris par voie électronique.
V. Fourniture de prestations de cryptologie	- Prestations de cryptologie visant à la mise en œuvre des moyens de cryptologie correspondant aux types 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du I de la présente annexe. - Prestations de services de confiance objet de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 7160 du 19 joumada II 1444 (12 janvier 2023).